



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20251127-202511D0081-DE
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance :
25 Novembre 2025

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 20
Absents :
Votants : 25

Date de la
convocation :
19 Novembre 2025

Domaine
Marché Public
Pour : 25
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-cinq le 25 Novembre , le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU – F. MARECHAL- I. DUBOIS - M. BIELOKOPYTOFF - A. MARTIN - M. MACON - J. BERTHET - D. VENET- A. DUPERRIER – D. FROMENTIN - L. VIOLA – F. JANET - V. PEYROL – J. SAINT PIERRE- I. VAURES – S. ROGNARD - C. SEMINARA -- J. LIENHARDT – F. CANARD - P. NOBLET

ABSENTS :

E. JACQUAND a donné pouvoir à F. MARECHAL
C. VALET a donné pouvoir à M. MACON

M.A ROUX a donné pouvoir à F. JANET

S. GUEDON a donné pouvoir à P. LARRIEU

S. BAUDIN a donné pouvoir à J. LIENHARDT

S.CLOUPET

D. SEBAI

RESTITUTION A LA COMMUNE DE SAINT-NIZIER-LE-DESERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN, AMENAGEMENT GESTION ET DEVELOPPEMENT DE LA BASE DE LOISIRS « LA NIZIERE » A SAINT-NIZIER-LE-DESERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-4-1, L.5211-5, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016 procédant à la création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes, précisant dans la rubrique compétences facultatives, l'entretien, aménagement, gestion et développement de la Base de loisirs « la Niziére à Saint-Nizier-le-Désert »,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Dombes dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'avis du Comité Social Technique (CST) de la Communauté de communes en date du 4 septembre 2025,

Vu l'avis de la CLECT en date du 4 septembre 2025 sur le rapport d'estimation prospective des charges de la base de loisirs de la Niziére susceptibles d'être restituées à la Commune de Saint-Nizier-le-Désert,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20250918_169 en date du 18 septembre 2025,

Considérant que, la Communauté de communes de la Dombes a décidé de restituer à la commune de Saint-Nizier-le-Désert la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Niziére » à Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nizier-le-Désert de se voir restituer la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièrre » à Saint-Nizier-le-Désert,

Considérant qu'aucun agent n'était affecté spécifiquement à l'exercice de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièrre » à Saint-Nizier-le-Désert, aussi l'article L.5411-4-1-IVbis du CGCT ne trouve pas à s'appliquer,

Considérant que ces transferts ou restitutions de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur la restitution de la compétence relative à l'Entretien, aménagement gestion et développement de la base de loisirs « la Nizièrre » à Saint-Nizier-le-Désert à la commune de Saint-Nizier-le-Désert, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- ✓ de se prononcer favorablement à la restitution à la commune de St Nizier le Désert de la compétence relative à l'entretien, aménagement, gestion et développement de la base de loisirs « La Nizièrre » à Saint-Nizier-le-Désert à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le 26 Novembre 2025
Le Maire,
Pierre LARRIEU

